

**Circulaire de la Commission fédérale des banques:
Exigences de publication liées aux fonds propres
(Publication FP)
du [date] 2006**

Projet du 30 septembre 2005

Sommaire

I. Objet	Cm 1
II. Champ d'application	Cm 2-6
III. Dérogations aux exigences de communication financière	Cm 7-14
IV. Approbation	Cm 15
V. Communication d'informations qualitatives	Cm 16-36
A. Participations et étendue de la consolidation	Cm 17-21
B. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis	Cm 22-23
C. Risque de crédit	Cm 24-28
D. Risque de marché	Cm 29-34
E. Risque opérationnel	Cm 35-36
VI. Communication d'informations quantitatives	Cm 37-45
A. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis	Cm 38-39
B. Risque de crédit	Cm 40-44
C. Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque	Cm 45
VII. Utilisation d'approches de calcul spécifiques à la banque	Cm 46
VIII. Forme de la communication financière	Cm 47-51
IX. Date et fréquence de publication des informations	Cm 52-54
X. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques	Cm 55-58
XI. Audit	Cm 59-60
XII. Entrée en vigueur	Cm 61
XIII. Dispositions transitoires	Cm 62-64

Annexes

- Annexe 1
- Annexe 2

I. Objet

La présente circulaire concrétise l'article 28 de l'ordonnance sur les fonds propres (OFR), désigne les banques et négociants en valeurs mobilières (ci-après les «banques») soumis aux exigences de communication financière et prescrit l'étendue de leurs obligations. Elle tient compte des informations que les banques publient d'ores et déjà dans le rapport annuel et dans les rapports intermédiaires semestriels. 1

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à l'ensemble des banques ayant leur siège en Suisse, à l'exception des banquiers privés qui ne font pas appel au public pour obtenir des dépôts de fonds (art. 6 al. 6 LB et art. 28 OFR). 2

Lorsque les exigences de fonds propres sont déterminées au niveau d'un groupe ou d'un conglomérat financier, les exigences de communication financière ne s'appliquent qu'aux boucllements consolidés (rabais de consolidation). Le rabais de consolidation est valable tant pour la maison mère que pour les filiales. 3

Les exigences de communication financière ne s'appliquent pas aux membres d'un organisme central qui, conformément à l'art. 10 al. 1 OFR, sont dispensés sur base individuelle par la Commission des banques de l'obligation de respecter des dispositions sur les fonds propres. Les organismes centraux doivent satisfaire aux exigences de communication financière sur une base consolidée. 4

Les banques en mains étrangères sont libérées de l'obligation de respecter les exigences de communication financière lorsque des informations comparables sont publiées au niveau du groupe à l'étranger. 5

Le périmètre de consolidation correspond à celui qui est appliqué pour le calcul des fonds propres requis et pouvant être pris en compte (art. 6 OFR). 6

III. Dérogations aux exigences de communication financière

Pour autant qu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes, les banques sont tenues de publier exclusivement le montant des fonds propres pouvant être pris en compte (chiffre marginal – Cm - 38) et celui des fonds propres requis (Cm 39), ces derniers étant répartis entre les exigences au titre des risques de crédit, des risques sans contreparties, des risques de marché et des risques opérationnels (communication partielle) : 7

- le montant des exigences de fonds propres est inférieur CHF à 200 millions (calcul selon Cm 13); 8
- les exigences de fonds propres relatives aux risques de crédit sont déterminées selon l'approche standard suisse (conformément à l'art. 47 ss OFR); 9
- les exigences de fonds propres relatives aux risques opérationnels sont déterminées selon l'approche de l'indicateur de base ou l'approche standard (conformément aux art. 93 et 94 OFR); 10
- aucune utilisation des opérations de titrisation au sens de la circ.-CFB 06/xx «Risques de crédit». 11

L'approche retenue pour la détermination des exigences de fonds propres relatives aux risques de marché n'est pas déterminante. 12

Le seuil de CHF 200 millions s'applique à l'établissement individuel en cas de publication sur base individuelle ou au groupe en cas de publication sur base consolidée. Les exigences de fonds propres correspondent à la moyenne des valeurs correspondantes fournies par les états des fonds propres des quatre derniers semestres précédant la date de boucllement. En cas de modification des comptes individuels (reprise ou séparation) ou du périmètre de consolidation (acquisitions ou aliénations), ces valeurs des quatre derniers semestres doivent être ajustées en conséquence pour le calcul de la valeur moyenne cor- 13

respondante.

Les banques qui ne remplissent pas les conditions d'une communication partielle visées aux Cm 8-11 sont soumises intégralement aux exigences de communication, eu égard aux activités exercées et à leur matérialité (communication intégrale). 14

IV. Approbation

L'organe exerçant la haute direction, la surveillance et le contrôle approuve la communication financière au sens de la présente circulaire. 15

V. Communication d'informations qualitatives

Les informations qualitatives doivent être établies ou adaptées sur la base des activités exercées et de leur matérialité au moment du bouclage annuel, conformément aux Cm 17 à 36. 16

A. Participations et étendue de la consolidation

Les banques doivent décrire :

- le cercle de consolidation relatif au calcul des exigences de fonds propres, en présentant les principales différences par rapport au périmètre de consolidation relatif à l'établissement des comptes; 17
- les principales sociétés du groupe qui sont consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle; 18
- les principales participations qui ne sont consolidées ni selon la méthode de l'intégration globale ni selon la méthode d'intégration proportionnelle, en précisant le traitement auxquelles elles sont assujetties (déduction ou pondération); 19
- les principales modifications du périmètre de consolidation par rapport à l'année précédente; 20
- les éventuelles restrictions qui empêchent les transferts de fonds ou de fonds propres au sein du groupe. 21

B. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis

Les banques doivent décrire :

- le cas échéant, la prise en compte de sociétés du groupe actives dans le secteur des assurances (sans précisions concernant les assurances «captives», cf. art. 8 OFR); 22
- les principaux instruments «novateurs», «hybrides» ou subordonnés. 23

C. Risque de crédit

Les banques doivent décrire :

- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques de crédit ainsi que le système d'information («reporting») mis en place; 24
- la politique appliquée au niveau du risque de même qu'en matière de sûretés (si elles sont matérielles, indication des principales catégories de dérivés de crédit et de garanties utilisées au titre de la couverture); 25

Elles doivent indiquer :

- les agences de notation et les organismes de crédit à l'exportation utilisés ainsi que les raisons des changements éventuels; 26
- les types d'expositions pour lesquels il est recouru à ces agences et à ces organismes; 27
- l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres. 28

D. Risque de marché

Les banques doivent décrire :

- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques dans le portefeuille de négoce; 29
- la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques dans le portefeuille de la banque; 30
- les processus généraux de mesure et d'information; 31
- les principales hypothèses retenues pour déterminer le risque de changement de taux d'intérêt (le traitement des dépôts à vue et des fonds dénonçables devant être présenté clairement); 32
- la politique appliquée en matière de couverture ou d'atténuation des risques de changement de taux d'intérêt. 33

Elles doivent indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres. 34

E. Risque opérationnel

Les banques doivent décrire la stratégie, les procédures et l'organisation relatives à la gestion des risques opérationnels. 35

Elles doivent indiquer l'approche adoptée pour le calcul des fonds propres. 36

VI. Communication d'informations quantitatives

Les informations quantitatives doivent être publiées quant au fond conformément aux obligations prévues aux Cm 38 à 45 et en tenant compte de la nature et de la matérialité des activités de la banque. Les tableaux sont fournis à titre de modèle, en ce qui concerne leur forme. Les banques sont libres d'opter pour d'autres formes de présentation, par exemple en complétant ou en adaptant les tableaux des comptes annuels. 37

A. Fonds propres pouvant être pris en compte et requis

La banque fournit des informations concernant

- les fonds propres pouvant être pris en compte conformément au tableau 1 (annexe II); 38
- les fonds propres requis conformément au tableau 2 (annexe II). 39

B. Risque de crédit

La banque fournit des informations concernant

- le risque de crédit / ventilation par type de contrepartie ou secteur d'activité conformément au tableau 3 (annexe II); 40

- les risques de crédit et l'atténuation des risques de crédit conformément au tableau 4 (annexe II); 41
- la segmentation des risques de crédit conformément au tableau 5 (annexe II); 42
- le risque de crédit géographique conformément au tableau 6 (annexe II), pour autant que les prêts à la clientèle à l'étranger (selon le principe du domicile), pondérés en fonction du risque, représentent plus de 15% de tous les prêts à la clientèle, également pondérés en fonction du risque; 43
- les prêts à la clientèle compromis, ventilés par zone géographique conformément au tableau 7 (annexe II), pour autant que les prêts à la clientèle, pondérés en fonction du risque, qui sont compromis et situés à l'étranger (selon le principe du domicile), représentent plus de 15% de tous les prêts à la clientèle, pondérés en fonction du risque, qui sont compromis. 44

C. Risque de changement de taux d'intérêt dans le portefeuille de la banque

La banque doit fournir des indications chiffrées au sujet des répercussions d'un changement brusque des taux d'intérêts sur son patrimoine et ses revenus. 45

VII. Utilisation d'approches de calcul spécifiques à la banque

Les banques qui utilisent des approches spécifiques de calcul, à savoir l'approche fondée sur les notations internes pour les risques de crédit (art. 77 ss OFR), l'approche des modèles pour les risques de marché (art. 89 OFR), l'approche AMA (approche spécifique à l'établissement pour les risques opérationnels, art. 95 OFR) ou des opérations de titrisation au sens de la circ.-CFB 06/xx «Risques de crédit», doivent en outre satisfaire à l'intégralité des exigences de communication financière supplémentaires qui ont été définies pour l'approche retenue dans le cadre de la version révisée de l'Accord sur les fonds propres du Comité de Bâle (normes minimales de Bâle, cf. dernière version anglaise mise à jour). L'annexe I comporte les instructions y relatives. 46

VIII. Forme de la communication financière

Les banques doivent veiller à ce que les informations qu'elles sont tenues de diffuser aux termes de la présente circulaire soient facilement accessibles. A cette fin, elles peuvent notamment recourir aux modes de publication suivants : 47

- publication sur Internet;
- publication dans les rapports intermédiaires et dans les rapports de gestion.

Sur demande, ces informations doivent également être mises à la disposition du public en version imprimée. 48

Lorsque l'information à communiquer figure dans une autre source qui est également à disposition du public, il est possible d'y faire référence, dans la mesure où elle est facilement accessible. 49

Si la banque ne publie pas les informations relatives aux fonds propres dans son rapport de gestion, ce dernier doit indiquer où elles sont disponibles. 50

Les banques qui bénéficient du rabais de consolidation étendu au sens des Cm 3 et 5 doivent indiquer, moyennant un renvoi général dans leurs rapports de gestion, où obtenir la publication consolidée. 51

IX. Date et fréquence de publication des informations

La banque doit publier les informations qualitatives et quantitatives au moins une fois par an, après chaque bouclage annuel. 52

Les banques dont les exigences de fonds propres moyennes sont supérieures à CHF 400 millions (calcul 53

selon Cm 13) doivent en outre publier les informations quantitatives après chaque clôture intermédiaire semestrielle.

Les données qui font l'objet d'une actualisation annuelle doivent être publiées dans les quatre mois qui suivent la date de bouclage des comptes annuels. Les données qui font l'objet d'une actualisation semestrielle doivent être publiées dans les deux mois qui suivent la date du bouclage intermédiaire. 54

La date à laquelle les informations publiées ont été établies ou adaptées doit être indiquée clairement.

X. Exigences supplémentaires applicables aux grandes banques

Les banques dont les exigences de fonds propres sont supérieures à CHF 4 milliards (calcul selon Cm 13) et qui déploient une activité internationale importante sont en outre tenues de faire état des informations suivantes sur une base trimestrielle : 55

- les ratios relatifs aux fonds propres de base et aux fonds propres globaux du groupe et des grandes sociétés du groupe en Suisse et à l'étranger. Les sociétés du groupe à l'étranger peuvent utiliser les données chiffrées calculées selon les dispositions nationales. 56
- leurs diverses composantes, à savoir les fonds propres de base pouvant être pris en compte, le total des fonds propres pouvant être pris en compte et la somme des fonds propres requis. 57

Ces données doivent être actualisées et publiées dans un délai de deux mois. 58

XI. Audit

Après chaque bouclage annuel, la société d'audit vérifie le respect des exigences de communication financière sur la base de la Circ.-CFB 05/1 « Audit » et prend position dans le rapport sur l'audit des comptes annuels. 59

La communication financière dans le cadre du rapport intermédiaire et/ou du rapport annuel n'est pas soumise à l'audit régi par la loi sur les sociétés anonymes. Néanmoins, si certains éléments de la communication requise par cette circulaire sont publiés dans les comptes annuels, ils sont alors soumis à l'audit régi par la loi sur les sociétés anonymes. 60

XII. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007. 61

XIII. Dispositions transitoires

Les banques qui déterminent les exigences de fonds propres relatives au risque de crédit selon une approche avancée fondée sur les notations internes (A-IRB) ou celles relatives aux risques opérationnels selon une approche qui leur est spécifique (AMA) sont soumises aux obligations de communication financière telles qu'elles sont énoncées dans la présente circulaire à compter du 1^{er} janvier 2008. 62

Les chiffres de l'exercice précédent ne doivent pas être indiqués lors de la première publication d'informations au sens de cette circulaire. 63

Lorsque la banque n'a pas encore rempli quatre états des fonds propres au sens de l'art. 12 OFR, elle peut calculer les exigences moyennes de fonds propres selon le Cm 13 sur la base des états de fonds propres dressés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les banques dans la version du 24 mars 2004. 64

Annexes

- Annexe 1
- Annexe 2

Bases légales

- LB : art. 4 al. 2
- OFR : art. 4 let. a et art. 28